

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 133/23 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du quatre juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00266 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'actes des huissiers de justice Geoffrey Gallé de Luxembourg et Georges Weber de Diekirch du 23 février 2023,

comparant par Maître Joë Lemmer, avocat à la Cour, demeurant à Steinfort,

**e t**

**1) Maître Michael WOLFSTELLER,** avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9266 Diekirch, 9, rue du Pensionnat, pris en

sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 15 février 2023,

**intimé** aux fins du prédit acte Weber,

comparant par lui-même,

**2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

**intimé** aux fins du prédit acte Gallé,

comparant par Maître François Gengler, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement rendu le 15 février 2023, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch a déclaré en état de faillite sur assignation de l'ETAT (ci-après « l'ETAT ») qui se prévalait d'une créance de taxe sur la valeur ajoutée de 39.626,50 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1. »).

Par deux actes d'huissiers de justice du 23 février 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement, qui, d'après les éléments du dossier, ne lui a pas été signifié.

Elle sollicite que la faillite soit rabattue et que le jugement entrepris ainsi que tous les actes effectués par le curateur soient déclarés nuls et non avenus.

Elle demande encore à voir déclarer l'arrêt à intervenir commun au curateur.

Dans son acte d'appel, elle fait valoir qu'elle ne se trouve pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'est pas ébranlé. Elle expose que la créance de l'ETAT, résultant en grande partie de taxations d'office, a été réduite à 8.747,56 euros avant la faillite suite

à deux paiements d'acompte pour un total de 20.000 euros et suite à la rectification de son décompte pour l'exercice de 2021.

La créance de 8.747,56 euros serait encore susceptible de réduction étant donné que le sort de l'acompte prévisionnel pour 2022 ne serait pas réglé et que les délais pour déposer la déclaration relative à l'année 2022 n'étaient pas écoulés au jour du jugement. Des rentrées importantes seraient d'ailleurs imminentes et l'associé unique mettrait à disposition d'SOCIETE1.) les montants nécessaires pour apurer l'ensemble des dettes et pour régler les frais et honoraires du curateur.

SOCIETE1.) précise que le montant de 8.747,56 euros a été versé sur le compte-tiers de son mandataire pour demander le rabatement de la faillite.

Le curateur se rapporte à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité en la pure forme des actes d'appel et quant au bien-fondé de l'appel.

Il précise que l'actif de la faillite, 13,85 euros, est insuffisant pour couvrir le passif inscrit, composé de 3 déclarations de créance déposées pour le montant total de 17.098,74 euros ainsi que ses frais et honoraires, évalués à 3.013,13 euros.

Il indique qu'il a admis au passif de la faillite les trois créances déclarées, soit celle de l'Administration des Contributions Directes pour le montant de 3.428,78 euros, celle de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA pour le montant de 13.654,80 euros et celle d'une société d'assurances pour le montant de 15,16 euros.

L'ETAT se rapporte également à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel, et au fond conclut à la confirmation du jugement de faillite et la condamnation d'SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat.

Il fait valoir qu'il a entamé la procédure de recouvrement de taxe sur la valeur ajoutée par l'émission d'une contrainte en janvier 2022 pour recouvrer la TVA due pour les années 2019, 2020 et 2021. Ce ne serait qu'après l'assignation en faillite en octobre 2022, qu'SOCIETE1.) aurait commencé à apurer sa dette.

L'affaire de faillite aurait été refixée à plusieurs reprises mais SOCIETE1.) n'aurait pas réussi à régler l'intégralité des montants redus avant le prononcé du jugement de faillite le 15 février 2023.

#### Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1er du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

SOCIETE1.) verse un avis de crédit duquel résulte que la somme de 8.747,56 euros a été versée le 21 février 2023 sur le compte-tiers de son mandataire avec la communication « Acompte SOCIETE2.) ».

Il résulte du récapitulatif au 21 décembre 2022 de l'extrait de compte détaillé de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA que pour l'année 2022, seuls les frais administratifs pour le montant de 62,36 euros ont été comptabilisés.

SOCIETE1.) ne justifie pas avoir réglé un acompte prévisionnel pour l'année 2022 qui n'aurait pas été pris en compte par l'ETAT. Etant donné que la créance de l'ETAT ne comprend pas de taxe pour l'année 2022, il n'est pas pertinent de savoir si les délais pour le dépôt de la déclaration de taxe pour cette année étaient écoulés au moment du jugement de faillite.

Trois déclarations de créance ont été admises au passif de la faillite pour le montant total de 17.098,74 euros. Elles concernent des dettes pour les années 2020, 2021 et 2022, soit des dettes préexistantes à la faillite.

L'actif de 13,85 euros et le montant de 8.747,56 euros, consigné sur le compte tiers du mandataire d'SOCIETE1.), ne suffisent pas pour apurer le passif déclaré et les frais et honoraires du curateur.

Au vu des développements qui précèdent, SOCIETE1.) était bien en état de cessation de paiements et son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

L'appelante ne motive ni en droit ni en fait sa demande tendant à l'annulation des actes du curateur et ne précise pas les actes visés.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de SOCIETE1.).

Le curateur étant partie à part entière au litige, il n'y a pas lieu de lui déclarer le présent arrêt commun.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

rejette la demande en annulation des actes du curateur,

**confirme** le jugement entrepris,

met les frais et dépens à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), avec distraction des dépens pour l'instance d'appel au profit de Maître François Gengler, avocat à la Cour concluant, sur ses affirmations de droit.